



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCES VERBAL N° 13

**Réunion plénière** : du 22 mai 2026

**Lieu** : Yerville

**Membres présents** : Mrs FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, LEFEBVRE Laurent, ROGER Pascal, TIRET Jean-Luc.

**Membre en Visio conférence** : M. DELAUNAY Didier.

**Assiste à la réunion** : M. DURECU Laurent, secrétaire général du DFSM..

\*\*\*\*\*

Considérant le procès-verbal n° 16 du Comité de Direction du DFSM du 7 mai 2026 mis en ligne le 12 mai 2026, nommant les membres de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux, nommés ci-dessus, suite à la démission d'une grande majorité de l'ancienne commission.

Après un tour de table où chacun des membres s'est présenté et après un exposé du Secrétaire Général du DFSM, M. Laurent DURECU, sur les attributions de la commission, il est procédé à la composition de la CDRC.

A l'issue des différents votes pour les postes de Président, Vice-Président et Secrétaire, sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés :

**Président** : M. LEFEBVRE Laurent

**Vice-Président** : MM. TIRET Jean Luc

**Secrétaire** : M. DELAUNAY Didier

**Membres** : MM. FLEURY André, LANSOY François, LEBAS Sébastien, ROGER Pascal.

\*\*\*\*\*

#### AFFAIRES EXAMINÉES :

**MATCH N° 55628291 (25930782) DU 14 mai 2026**

**COUPE André CAILLOT : AS FAUVILLAISE 3 / FC ISNEAUVILLE (1)**

Réserves d'avant match du FC ISNEAUVILLE :

*Je soussigné, Yvain Nibeau, vice-président du Isneauville Football Club, vous confirme la réserve portée sur la FMI d'avant match Sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. FAUVILLAISE, pour le*

*motif suivant : des joueurs du club A.S. FAUVILLAISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.*

La Commission

- Jugeant en 1er ressort,
- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club du FC ISNAUVILLE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs objet de la réserve.**

- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1),
- Constatant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) a disputé le dimanche 10 mai 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe du OH TREFILERIE NEIGE (1), et comptant pour le championnat de régional 3 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique, -  
Considérant la feuille de match de cette rencontre,  
Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (1) évoluant en championnat Régional 3 groupe E, le dimanche 10 mai 2026,
- Considérant le calendrier de l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (2),
- Constatant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (2) a disputé le dimanche 10 mai 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'AS SASSETOT THEROUDEVILLE (1), et comptant pour le championnat de district D2 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique, -  
Considérant la feuille de match de cette rencontre,  
Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (2) évoluant en championnat Départemental 2 groupe E, le dimanche 10 mai 2026,  
**Dit que l'équipe de l'AS FAUVILLAISE (3) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.a des RG du DFSM et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°53963596 (25887157) DU 26 AVRIL 2026  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE E  
ESPC SAINT GILLES ETAINHUS (1) / AS OURVILLAISE (2)**

District de Football de Seine-Maritime  
240 rue Notre-Dame de Pontmain, 76760 Yerville - 02 76 52 81 72  
Autres coordonnées sur le site internet : <https://dfsm.fff.fr/>

Réserves d'avant match du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS :

*Je soussigné(e) CATELAIN NATHAN licence n° 2545598273 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AS OURVILLAISE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 13 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club AS OURVILLAISE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS envoyé de l'adresse officielle du club le 28 avril 2026.
- considérant que le club du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS(1) n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55531438 DU 4 AVRIL 2026**

**CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 4 - PHASE 2 - POULE A**

**ESP FOOTBALL (4) / ROUEN SAPINS FC (3)**

Réclamation d'après match du ESP FOOTBALL :

« Je soussigné Théo Parot dirigeant ESP licence numéro 2544508634 pose réserve sur la qualification et ou participation sur l'ensemble de l'équipe U13 du club Rouen Sapins fc car un ou plusieurs joueurs sont susceptibles de ne pas être qualifiés pour la rencontre de ce jour. »

Suite à cette réclamation formulée par vos adversaires, la Commission Départementale des Règlements et Contentieux a vérifié la feuille de match de la rencontre et il serait susceptible que MM. AROUNA Séséco et FORANA Sckougdo ne soient pas licenciés.

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du ESP FOOTBALL envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de ROUEN SAPINS FC par courriel en date du 10 avril 2026.
- Constatant que le club de ROUEN SAPINS FC n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

**Par ces motifs, la commission décide de :**

- **De sursoir à statuer**
- **Au vu des faits mentionnés, de transmettre le dossier à instruction et convoquer les intéressés lors d'une prochaine réunion.**

**MATCH N° 53962536 (25886984) DU 26 AVRIL 2026**  
**CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 1 POULE A**  
**FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN (2) / US CRIELLOISE (1)**

Réclamation d'après match de US CRIELLOISE :

*Suite à la rencontre de ce dimanche 26/04/2026 , match N°53962536 du championnat de 1ere division groupe A opposant FC ST JULIEN PT QUEVILLY B à notre club l' US CRIELLOISE, nous souhaitons déposer une réclamation d'après match pour le motif suivant:*

*Nous soussignons l'US CRIEL et son capitaine Florian LEVASSEUR LICENCE n° 2127565093 porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de ST JULIEN PT QUEVILLY B pour leur participation à cette rencontre alors qu'ils sont susceptibles d'avoir aligné plus de 3 joueurs à avoir évolué plus de 5 rencontres en équipe supérieure*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de l'US CRIELLOISE envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN par courriel en date du 19 mai 2026.
- Constatant que le club du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête;

**Sur la participation de plus de trois joueurs à plus de cinq matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN, figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN disputant le le championnat Senior Régional 2 Poule D
  - BANGOURA Alseny 1 match
  - BRIAND Bastien 2 matchs
  - **CORREA keita 12 matchs**
  - **HIGIRO HABINSHUTI Pacis 12 matchs**
  - JEBBARI Nassim 1 match
  - LAGAB Anis 2 matchs
  - **SOW IbrahimaSory 14 matchs**
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN disputant le championnat Senior Régional 2 Poule D.
- Constatant que trois joueurs ont participé à plus de cinq rencontres avec l'équipe supérieure du club du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN.

- Dit en conséquence que, l'équipe du FC PETIT QUEVILLY SAINT JULIEN citée en objet, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55628286 (25935673) DU 3 MAI 2026  
COUPE JEAN MERAULT  
SOLIDARITE S GOURNAY (1) / HAVRE CAUCRIAUVILLE S (3)**

Réclamation d'après match de SOLIDARITE S GOURNAY :

*Je soussigné, Baggio Mederic, licence n° 2127589018, capitaine de la SS GOURNAY, porte une réclamation d'après match, sur la participation de l'ensemble des joueurs du HAVRE CAUCRIAUVILLE S pour le motif suivant : Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre en équipes supérieures alors que celles-ci ne jouent pas ce jour ni le lendemain.*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club de SOLIDARITE S GOURNAY envoyée de l'adresse officielle pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club HAVRE CAUCRIAUVILLE D par courriel en date du 19 mai 2026.
- Constatant que le club de HAVRE CAUCRIAUVILLE S a formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation en équipe supérieure de l'ensemble des joueurs objet de la réserve.**

- Considérant le calendrier de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1),
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (1) a disputé le samedi 2 mai 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de BRETIGNY FCS (1), et comptant pour le championnat de National 3 Poule D, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,  
Constatant qu'aucun joueur n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S(1) évoluant en championnat National 3 Poule D, le samedi 2 mai 2026,

- Considérant le calendrier de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S(2),
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE D (2) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (2) a disputé le dimanche 26 avril 2026 une rencontre l'ayant opposée à l'équipe de l'ES MONT GAILLARD (1), et comptant pour le championnat de Régional 3 groupe E, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que le joueur **SARR Moussa, licence n° 2117418408** a participé à la dernière rencontre de l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (2) évoluant en championnat Régional 3 groupe E, le dimanche 26 avril 2026.
- **Dit que l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (3) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,**

- **De donner match perdu à l'équipe du HAVRE CAUCRIAUVILLE S (3) sur le score de 0 but à 3, et dit l'équipe de SOLIDARITE S GOURNAY (1) qualifiée pour le tour suivant de la coupe Seniors Après Midi "Jean Méréault".**
- **D'infliger une amende de 46€ (1X46€) au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du HAVRE CAUCRIAUVILLE S et à porter au crédit du club de SOLIDRITE S GOURNAY.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 2 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°54162358 (25928818) DU 10 MAI 2026  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
ESPC SAINT GILLES ETAINHUS (1) / SC FRILEUSE (3)**

Réserves d'avant match du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS :

*Je soussigné(e) GILLES HUGO licence n° 2543661975 Capitaine du club ESPC ST GILLES ETAINHUS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SC FRILEUSE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 14 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club SC FRILEUSE (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match déposée sur la feuille de match, et du courriel de confirmation du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS envoyé de l'adresse officielle du club le 12 mai 2026.
- considérant que le club du ESPC SAINT GILLES ETAINHUS(1) n'a pas respecté les dispositions de l'article 142.5 des RG de la LFN (réserves insuffisamment motivées, il fallait préciser : « cette formation est susceptible d'être composée de plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 rencontres en équipe supérieure »).

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme irrecevable en la forme.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°53965611 (25969267) DU 14 MAI 2026  
CHAMPIONNAT SENIORS MATIN DEPARTEMENTAL 3 POULE A  
US SAINT MARTIN OSMONVILLE (2) / FC TOTES (3)**

Réclamation d'après match du FC TOTES :

Par ce mail, nous souhaitons confirmer la réclamation déposée à l'issue de la rencontre opposant le FC Têtes à l'US Saint-Martin d'Osmonville, concernant la participation du joueur n°9 Hamed HAMMAMI, numéro de licence 9605468751.

Et nous souhaitons aussi ajouter une réclamation concernant la participation des joueurs suivants :

- ENZO AUZOU, No 4, licence 9603521139
- YOANN GOSSELIN, No 5, licence 2546880977
- ALBAN BRION, No 6, licence 2543229161
- MICKAEL FASSI, No 14, licence 2127542568
- THÉO DOUTE, No 2, licence 2543024708

En effet, ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel de l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas le même jour ou dans les 24 heures, en infraction potentielle avec l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF.

Nous demandons donc l'examen de la qualification et de la participation de ces joueurs pour cette rencontre.

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du FC TOTES envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de l'US SAINT MARTIN OSMONVILLE par courriel en date du 19 mai 2026.
- Constatant que le club de l'US SAINT MARTIN OSMONVILLE n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

**Sur la participation en équipe supérieure des joueurs cités objet de la réclamation**

- Considérant le calendrier de l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (1), Constatant que l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (1) ne disputait pas de rencontre le jour du match cité en rubrique, ni le lendemain,
- Constatant que l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (1) a disputé le dimanche 10 mai 2026 une rencontre

- l'ayant opposée à l'équipe du FC BARENTIN (2), et comptant pour le championnat de Seniors Après Midi Départemental 2 Poule A, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique,
- Considérant la feuille de match de cette rencontre,
- Constatant que les joueurs **DOUTE Théo, licence n° 2543024708, AUZOU Enzo, licence n° 9603521139, GOSELIN Yoann, licence n° 2546880977, BRION Alban, licence n° 2543229161, HAMMANI Hamed, licence n° 9605468751, FASSI Mickael, licence n°2127542568** ont participé à la dernière rencontre de l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (1) évoluant en championnat Seniors Après Midi Départemental 2 Poule A, le dimanche 10 mai 2026.
- **Dit que l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (2) était en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b2.a des RG du DFSM et qu'elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique**

Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE (2) sans en faire bénéficier l'équipe du FC TOTES (3) qui conserve le bénéfice des points acquis et de buts marqués lors de la rencontre.**
- **Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe de SAINT MARTIN OSMONVILLE sont annulés.**
- **D'infliger une amende de 276€ (6X46€) au club de SAINT MARTIN OSMONVILLE en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de SAINT MARTIN OSMONVILLE et à porter au crédit du club du FC TOTES.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53963228 (25950748) du 3 MAI 2026  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 2 POULE D  
ROUEN AC (1) - F LA BOUCLE DE SEINE (1)**

Réserves d'avant match de F LA BOUCLE DE SEINE :

*Je soussigné(e) CHAMBELLAN THIBAUT licence n° 2544484402 Capitaine du club F LA BOUCLE DE SEINE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GAILLIGUE ANTONIN; CHETTOUH AISSA; BIROUK HOUSSAM; PINTO ALEXANDRE; PETIT NICOLAS; FERNANDES BRUNO; LE BERVET NORMAN; LAHOUSSE MATHIEU; BOGUIE BRIAN; EWANDE PAUL ALEXANDRE; BRELEUR NICOLAS;LIGARIUS MICKHAEL; CHETTOUH CHERIF, du club ROUEN AC, pour le motif suivant : la présente rencontre est un match à rejouer et le joueur/les joueurs GAILLIGUE ANTONIN; CHETTOUH AISSA; BIROUK HOUSSAM; PINTO ALEXANDRE; PETITNICOLAS; FERNANDES BRUNO; LE BERVET NORMAN; LAHOUSSE MATHIEU; BOGUIE BRIAN; EWANDE PAUL ALEXANDRE; BRELEUR NICOLAS; LIGARIUS MICKHAEL; CHETTOUH CHERIF n`étai(en)t pas licencié(s)/pas qualifié(s) au sein du club ROUEN AC à la date de la première rencontre.*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de F LA BOUCLE DE SEINE envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme. pris note de la réserve d'avant match et du courriel de confirmation du club de l'US SAINT THOMAS envoyé de l'adresse officielle pour les dire conforme.

Après enquête,

**Attendu que le ROUEN AC aurait fait participer des joueurs qui n'étaient pas qualifié lors de la rencontre initiale.**

- Considérant que la rencontre initiale du samedi 20 septembre à 18 h 00 a été donné à rejouer par la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors, suite à une panne d'éclairage empêchant la rencontre d'aller à son terme.
- Considérant dès lors qu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifié à la date initiale du match peuvent y participé.
- Considérant les joueurs inscrits sur la feuille de match lors de la rencontre à rejouer :
  - QUALLIEGUE Antonin licence n°2543988088 enregistrée le 13.09.2025
  - CHETTOUH Aissa licence n°2127546293enregistrée le 18.07.2025
  - BIROUK Houssan licence n°2545380205 enregistrée le 18.07.2025
  - PINTO Alexandre licence n° 2127586873 enregistrée le 01.07.2025
  - PETIT Nicolas licence n° 2544837867 enregistrée le 04.07.2025
  - FERNANDES Bruno n° 2543297235 enregistrée le 04.07.2025
  - LE BERVET Norman licence n° 2127598219 enregistrée le 02.09.2025
  - LAHOUSSE Mathieu licence n° 1966821647 enregistrée le 01.07.2025
  - **BOGUIE Brian licence n° 2127568879 enregistrée le 24.11.2025**
  - EWANDE Paul Alexandre licence n° 2543008905 enregistrée le16.07.2025
  - **BRELEUR Nicolas licence n° 2127407571 enregistrée le 28.04.2026**
  - LIGARIUS Mickhael licence n° 2719110846 enregistrée le 05.07.2025
  - CHETTOUH Cherif licence n° 2127407571 enregistrée le 13.09.2025
- Considérant les joueurs BOGUIE Brian et BRELEUR Nicolas n'étaient pas qualifiés à la date initiale de la rencontre du samedi 20 septembre 2025 et ne pouvaient pas participer à la rencontre à rejouer du dimanche 3 mai 2026.
- Considérant que l'équipe du ROUEN AC (1) était irrégulièrement constituée lors de la rencontre à rejouer du dimanche 3 mai 2026.
- 

**Pour ce motif, après en avoir délibéré, la commission décide,**

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) à l'équipe de ROUEN AC (1) sur le score de 0 but à 3 pour en faire bénéficier l'équipe du F BOUCLE DE LA SEINE sur le score de 3 buts à 0.**

- **D'infliger une amende de 92€ (2X46€) au club du ROUEN AC en application de l'annexe 5 des dispositions financières de la LFN.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du ROUEN AC et à porter au crédit du club du F BOUCLE DE LA SEINE.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai **de 7 jours**, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55530856 (25901435) DU 25 AVRIL 2026  
CHAMPIONNAT U13 DEPARTEMENTAL 1 PHASE 2 POULE A  
QRM (4) / FC NEUFCHATEL EN BRAY (3)**

Concernant ce dossier, M. LEBAS Sébastien, membre de la commission, ne participe ni à l'instruction, ni à la décision. Il quitte la salle de réunion.

Réclamation d'après match du FC NEUFCHATEL EN BRAY :

*Par ce mail, nous appuyons la réclamation d'après match déposé sur la FMI concernant la rencontre QRM FCN en U13 de samedi dernier. En effet, nous portons réclamation sur la participation de l'ensemble de l'équipe de QRM qui ont alignés plus de joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du FC NEUFCHATEL EN BRAY envoyée de l'adresse officielle du club pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de QRM par courriel en date du 20 mai 2026.
- Constatant que le club de QRM n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête

**Sur la participation de plus de 2 joueurs à plus de 2 matchs en équipe supérieure.**

- Considérant que les joueurs suivants de l'équipe de QRM (4), figurant sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique, ont participé avec l'équipe supérieure du club de QRM disputant le le championnat U13 Régional 1 Elite
  - **EGONZA MEZUI Christiano 3 matchs**
  - **FILAU Zayn 2 matchs**
  - MARUITTE Timéo 1 match
  - MAZIKA Daren 1 match
  - SENEAL Pacôme 1 match

- SOUMARE Nouha 1 match
- TSOPE NGUENANG Kylian 1 match
- Soulignant que les autres joueurs de l'équipe de QRM inscrits sur la feuille de match de la rencontre citée en référence n'ont participé à aucune rencontre avec l'équipe supérieure de QRM disputant le championnat U13 Régional 1 Elite.
- Constatant que deux joueurs ont participé à plus 2 rencontres avec l'équipe supérieure du club de QRM.
- **Dit en conséquence que, l'équipe de QRM citée en objet, n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article n° 3.b.2.c des RG du DFSM.**

**Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 55532246 (25878947) DU 18 AVRIL 2026  
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 PHASE 2 POULE D  
MONT SAINT AIGNAN FC (22) / PLATEAU QUINCAMPOIX FC (21)**

Réclamation d'après match de PLATEAU QUINCAMPOIX FC :

*Je soussigné, Olivier LE MERRER, numéro de licence : 2127435339, entraîneur des U18 du Plateau Quincampoix Football Club, souhaite par la présente porter une réserve concernant la participation des deux joueurs du Mont Saint Aignan FC (U18 équipe B) lors de la rencontre opposant mon équipe à celle de Mont Saint Aignan B, qui a eu lieu le samedi 18 avril 2026 dans le cadre du championnat U18 Départementale 2 Poule D ( match numéro 55532246)*

*Les joueurs en question sont :*

*Monsieur DANON Gedeon Vanel, numéro 5, licence 9603823625*

*Monsieur DIALLO Mahmoud, numéro 7, licence 9604938463*

*En effet, ces deux joueurs ont participé à un match avancé avec l'équipe première de Mont Saint Aignan FC (U18 Départemental 1 Poule B) le samedi 28 mars 2026, contre l'équipe de Boucle de Seine, pour le compte de la 06ème journée de championnat. Or, cette 06ème journée était également programmée pour le samedi 18 avril 2026 et ces deux joueurs ont évolué lors de cette journée avec l'équipe B de Mont Saint Aignan FC en U18 Départemental 2 contre le Plateau Quincampoix Football Club.*

*Conformément aux règlements en vigueur relatif à la participation des joueurs et notamment l'article précisant l'unicité de participation par journée de championnat, il apparaît que ces deux joueurs ne pouvaient pas être qualifiés pour participer à cette rencontre en U18 Départemental 2, puisqu'ils avaient déjà joué avec l'équipe première lors de la même journée.*

*Je vous prie de bien vouloir prendre en compte cette réclamation et de procéder à l'examen de cette situation, en prenant les mesures nécessaires conformément aux règles qui régissent les compétitions départementales.*

La Commission,

Jugeant en 1er ressort,

- Pris note de la réclamation d'après match du club du PLATEAU QUINCAMPOIX FC envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à entête du club, pour la dire conforme.
- Après avoir sollicité les observations du club de MONT SAINT AIGNAN FC par courriel en date du 21 avril 2026.
- Constatant que le club de MONT SAINT AIGNAN FC n'a pas formulé ses observations dans le délai imparti.

Considérant les éléments figurant au dossier.

Après enquête,

#### **Sur la participation de joueurs sur la même journée de championnat**

- Considérant qu'un joueur ne peut participer à deux rencontres officielles le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,
- Considérant que cette interdiction ne porte que sur la participation effective de joueurs sur plusieurs rencontres lors de la même journée, et non sur la participation à deux journées de championnat numérotées de la même manière,
- Considérant dès lors que l'équipe du MONT SAINT AIGNAN FC (22) était régulièrement constituée lors de la rencontre citée en rubrique.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- **De rejeter cette réclamation comme non-fondée.**

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel du DFSM., dans le délai de 7 jours, à compter du lendemain de sa première notification, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 555311721 DU 21 MARS 2026  
CHAMPIONNAT U18 DEPARTEMENTAL 2 PHASE 2 POULE A  
ESM GONFREVILLE (3) / US GODERVILLAISE (1)**

Dossier transmis par la Commission Départementale de Discipline pour suspicion de falsification de FMI.

**Par ces motifs, la commission décide de :**

- **Au vu des faits mentionnés, en plaçant ce dossier à l'instruction dans le cadre d'une procédure disciplinaire telle que le prévoit l'article 187.2 des RG de la LFN se référant aux dispositions de l'article 207 de ces mêmes RG.**

\*\*\*\*\*

**MATCH N° 53964627 (25877833) DU 19 AVRIL 2026  
CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 4 POULE D  
HARFLEUR FC (1) / US GODERVILLAISE (1)**

Voir L'annexe sur footclubs

\*\*\*\*\*

**MATCH N°53968822 (25880473) DU 19 AVRIL 2026**  
**CRITERIUM SENIORS VETERANS DEPARTEMENTAL 1 POULE K**  
**RC HAVRAIS (41) / US SAINT THOMAS (41)**

Voir l'annexe sur footclubs

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission**



**M. LEFEBVRE Laurent**

**le Secrétaire de Séance**



**M. ROGER Pascal**